



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réfugiés

Question écrite n° 4779

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les poursuites judiciaires à l'encontre des Rwandais présumés génocidaires. Le Rwanda a été le théâtre d'un drame humain sans précédent sur le continent africain. Le génocide de 1994 est un événement tragique qui impose aux nations de prendre les mesures indispensables à l'établissement de l'état de droit. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) est chargé de juger les génocidaires de première catégorie. Certains pays ont engagé des poursuites judiciaires à l'encontre de Rwandais impliqués dans le génocide. Il apparaît opportun que la France mette tout en oeuvre pour rechercher et juger les ressortissants rwandais, complices du génocide, réfugiés sur notre sol. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que les juridictions françaises ne sont normalement pas compétentes pour connaître des crimes et délits commis à l'étranger, par des ressortissants étrangers, sur des victimes étrangères. Toutefois, il ressort des dispositions de la convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale que les faits de génocide commis hors du territoire français, sur des victimes de nationalité étrangère, par des ressortissants étrangers peuvent être poursuivis devant les juridictions françaises dès lors que les mis en cause se trouvent sur le territoire national au moment de l'engagement des poursuites pénales. Aussi, dans le cas du génocide au Rwanda, le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que plusieurs plaintes avec constitution de partie civile ont été déposées, principalement à l'initiative de la Fédération internationale des droits de l'homme et de la Ligue des droits de l'homme, devant les juridictions françaises à l'encontre de rwandais susceptibles de se trouver sur le territoire national. Plusieurs ressortissants Rwandais, soupçonnés d'avoir pris une part active aux exactions commises courant 1994, ont été mis en examen dans le cadre de ces différentes procédures. Par ailleurs, dans un souci de bonne administration de la justice, par décision du 26 septembre 2001, la Cour de cassation a ordonné que l'ensemble des procédures soient regroupées à Paris et confiées à un seul magistrat instructeur. Celui-ci a fait délivrer plusieurs commissions rogatoires internationales à destination du Rwanda et de divers pays européens qui sont en cours d'exécution. Il a également participé, le 26 mars 2002, au Tribunal pénal international de La Haye, à l'invitation de Mme Del Ponte, procureur, à une rencontre destinée à faire le point sur les enquêtes en cours concernant les faits commis au Rwanda. A cette occasion, Mme le procureur a fait savoir au magistrat instructeur que le Tribunal pénal international n'entendait pas retenir sa compétence dans le cadre des dossiers actuellement instruits en France. Le garde des sceaux souhaite assurer à l'honorable parlementaire que les services de la Chancellerie veilleront à ce que ces procédures ne connaissent aucun retard injustifié.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4779

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3681

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4817